**Statuts de l’association de soutien de l’institution XXX *MODÈLE***

**I. Dispositions générales**

**Art. 1 Dénomination et siège**

Sous la dénomination «Association de soutien de l’institution XXX» existe une association reconnue d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de ladite association est fixé à YYY.

L’association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

**Art. 2 Objet**

L’association a pour objet le soutien financier et idéel de l’activité de l’institution XXX dans le cadre des statuts de cette dernière, ainsi que la publication des objectifs, offres et services de cette dernière.

L’association peut, dans le cadre de son objet, entreprendre tous les actes juridiques autorisés par la loi, et peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ainsi que des participations dans des personnes morales, avec ou sans contrepartie financière.

**II. Adhésion**

**Art. 3 Conditions préalables**

Toute personne physique ou morale qui souhaite œuvrer en faveur de l’objet de l’association et reconnaît les statuts de cette dernière peut demander à devenir membre de l’association.

**Art. 4 Début**

L’adhésion prend effet à compter de l’admission du nouveau membre sur la base d’une demande d’adhésion formulée par écrit.

L’admission du nouveau membre est décidée par le comité directeur qui n’est pas tenu de justifier sa décision. Il n’existe aucun droit légitime à être admis au sein de l’association.

Toute décision défavorable de la part du comité directeur peut être contestée dans un délai de 30 jours, moyennant un écrit devant être remis à l’assemblée des associés.

**Art. 5 Fin**

L’adhésion prend fin à travers le décès du membre ou la remise d’un avis de départ du membre, établi par écrit. L’avis de départ doit être notifié au comité directeur au terme d’une année civile, moyennant un préavis de trois mois.

En outre, l’adhésion prend fin à travers l’exclusion d’un membre qui n’a pas respecté ses obligations financières de manière continue ou dont le comportement va à l’encontre des finalités de l’association. L’exclusion du membre est décidée par le comité directeur qui n’est pas tenu de justifier sa décision. Cette décision peut être contestée dans un délai de 30 jours, moyennant une notification écrite remise à l’assemblée des associés qui statuera sur l’affaire à la majorité des 2/3.

**III. Organisation**

**Art. 6 Organes**

Les organes de l’association sont:

* l’assemblée des associés,
* le comité directeur,
* l’organe de révision.

**IV. Assemblée des associés**

**Art. 7 Tâches et compétences**

L’assemblée des associés est l’organe suprême de l’association, elle comprend tous les membres.

Ses tâches et compétences sont les suivantes:

1. définir les principes du soutien financier de l’institution XXX ainsi que le cadre de paiement annuel correspondant;
2. élire la présidente ou le président ainsi que les autres membres du comité directeur, et, le cas échéant, fixer leur indemnisation;
3. approuver les comptes annuels et décharger les membres du comité directeur;
4. prendre connaissance du rapport annuel établi par le comité directeur;
5. élire l’organe de révision;
6. fixer les cotisations des membres;
7. délibérer sur l’achat, la vente et l’hypothèque de biens fonciers ainsi que sur l’acquisition et la cession de participations dans des personnes morales;
8. soumettre la décision définitive concernant l’admission et l’exclusion de membres;
9. promulguer et modifier les statuts;
10. délibérer sur la dissolution de l’association;
11. délibérer sur des requêtes soumises par le comité directeur ou un membre de l’association.

**Art. 8 Convocation et tenue**

L’assemblée des associés se réunit chaque année dans le cadre d’une session ordinaire. Des assemblées extraordinaires sont convoquées par le comité directeur à sa seule discrétion ou sur demande d’au moins 20 pour cent des membres ou de l’organe de révision.

Les convocations et les listes des points à l’ordre du jour pour les assemblées des associés doivent être notifiées au moins trois semaines avant la date de tenue de l’assemblée.

Des décisions peuvent être prises uniquement sur des points à l’ordre du jour. Les requêtes des membres pour les points à l’ordre du jour doivent être soumises en temps utile, à savoir au moins six semaines avant la date de tenue de l’assemblée pour les assemblées ordinaires.

L’assemblée des associés est dirigée par la présidente ou le président ou, en l’absence de celle-ci / celui-ci, par la vice-présidente / le vice-président ou, si besoin, par un autre membre du comité directeur.

En cas d’égalité des voix lors de votations, la voix de la présidente / du président est prépondérante; lors d’élections, la décision est prise par tirage au sort.

La présidente / le président veille à l’établissement d’un procès-verbal répertoriant les décisions prises lors de l’assemblée, tout comme à l’orientation ultérieure des membres de l’association.

**Art. 9 Votations et élections**

Sauf décision contraire prise par l’assemblée des associés, les élections et votations sont effectuées à main levée.

Chaque membre dispose d’une voix. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre de l’association lors d’un suffrage, dans la mesure où celui-ci établit une procuration écrite à cet effet.

Sous réserve des articles 19 et 20, les décisions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents.

**V. Comité directeur**

**Art. 10 Composition, organisation et indemnisation**

Le comité directeur est composé de la présidente ou du président et de deux à quatre autres membres de l’association, lesquels ne sont en principe ni un organe ni des collaborateurs de l’institution XXX.

Les membres du comité directeur sont élus par l’assemblée des associés pour deux ans et sont rééligibles.

Le comité directeur se constitue lui-même et désigne notamment un(e) vice-président(e) ainsi qu’un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière).

Le comité directeur définit les détails de son organisation (notamment la convocation aux réunions, la délibération et l’établissement des procès-verbaux ainsi que les pouvoirs de signature) et l’accomplissement de ses tâches au sein d’un règlement.

Les membres du comité directeur sont bénévoles dans la mesure où aucune indemnisation n’est décidée par l’assemblée des associés.

Les membres du comité directeur ont le droit d’être indemnisés des dépenses inévitablement encourues par ces derniers en raison de leur activité.

**Art. 11 Tâches et compétences**

Le comité directeur est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas confiées à un autre organe de l’association de manière légale, statutaire ou par décision de l’assemblée des associées; le comité directeur est notamment tenu de:

1. préparer, convoquer et tenir les assemblées des associés ainsi que d’exécuter les décisions de cette dernière;
2. décider de l’admission et de l’exclusion de membres (sous réserve de l’article 7, point h);
3. assurer une gestion efficace et un placement sûr du patrimoine de l’association;
4. accorder des prestations financières à l’institution XXX selon le cadre de paiement annuel décidé par l’assemblée des associés;
5. engager l’association à travers des actes juridiques de toute nature, dans la mesure où ces derniers ne sont pas réservés à l’assemblée des associés;
6. représenter l’association à l’extérieur.

**VI. Organe de révision**

**Art. 12 Composition**

L’organe de révision est composé de deux membres de l'association qui disposent des connaissances et aptitudes nécessaires à cet effet et qui ne font pas partie du comité directeur, ou est représenté par une société fiduciaire externe.

L’organe de révision est élu par l’assemblée des associés pour une durée de deux ans.

**Art. 13 Mission**

L’organe de révision est tenu de vérifier la comptabilité ainsi que le bilan et le compte de résultat de l’association. En outre, il vérifie que l’exploitation des ressources est conforme aux statuts, et contrôle la sécurité du patrimoine de l’association.

L’organe de révision établit par écrit un rapport d’audit à l’attention de l’assemblée des associés, et soumet une demande d’approbation des comptes annuels et de décharge du comité directeur.

L’organe de révision est autorisé à réclamer la convocation d’une assemblée des associés extraordinaire en cas de constatation d’un événement particulier dont l’importance et l’urgence exigent une telle convocation.

**VII. Dispositions financières**

**Art. 14 Formation du patrimoine de l’association**

Le patrimoine de l’association est formé à travers les cotisations des membres, les dons (donations), les legs et d’autres aides, ainsi qu’à travers les revenus de propriété et les éventuelles subventions publiques.

**Art. 15 Exploitation du patrimoine de l’association**

L’association est un organisme à but non lucratif.

Le patrimoine de l’association sert exclusivement à la couverture de ses frais courants et au soutien des activités de l’institution XXX, lesquelles servent à la réalisation directe ou indirecte de son objet statutaire et ne sont pas financées autrement, notamment par des indemnisations publiques de ses prestations.

**Art. 16 Cotisation des membres**

La cotisation des membres est fixée chaque année par l’assemblée des associés.

**Art. 17 Responsabilité**

Seul le patrimoine de l’association répond des dettes de l’association. Il n’existe aucune responsabilité personnelle des membres.

**Art. 18 Exploitation du patrimoine en cas de dissolution de l’association**

En cas de dissolution de l’association, le patrimoine restant de l’association, après règlement de toutes les dettes, sera transféré, par décision de l’assemblée des associés, à une autre institution de soutien reconnue d’utilité publique et exonérée d’impôts, ayant le même objet ou un objet similaire, dans le canton de Berne.

**VIII. Dissolution de l’association**

**Art. 19 Dissolution par liquidation**

L’association peut être dissoute et liquidée par décision de l’assemblée des associés, avec l’accord des deux-tiers des membres présents et dans le respect de l’article 18.

**Art. 20 Dissolution par fusion**

Si l’association est dissoute par fusion avec une autre institution de soutien similaire, le transfert de l’actif et du passif est régi par le contrat de fusion.

Ledit contrat doit être conclu par le comité directeur et être approuvé par au moins les trois-quarts des membres présents à l’assemblée des associés.

**IX. Dispositions finales**

**Art. 21 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été établis par l’assemblée des associés, en date du jj.mm.aaaa, avec effet immédiat.

Ville, jj.mm.aaaa

**Association de soutien de l’institution XXX**

Le président: Le rédacteur du procès-verbal:

……………………. ……………………………